

riers " après avoir " sussé " le Sénat. Voici ce que dit la loi de Moïse : " Vous ne prêterez pas à usure à votre frère (concitoyen) ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit, mais seulement aux étrangers." (Deutéronome, XXIII, 19.) Cette citation fait les délices des badauds qui ne veulent pas aller à la racine du mal. C'est qu'évidemment ils l'ont comprise comme interdisant ce que nous appelons " faux usuraire " entre Hébreux et l'autorisant à l'égard des étrangers. Or, c'est là un parfait contresens. Le mot *usura* en latin et le mot hébreu correspondant ne signifient pas du tout ce que nous entendons aujourd'hui par l'usure en fait de prêt. Il signifie simplement " intérêt ". Le texte veut donc qu'un Hébreu ne doit exiger aucun intérêt, aucun revenu quelconque, de l'argent qu'il peut prêter à un frère. Il doit le lui prêter *gratis pro Deo*. Il est seulement autorisé à exiger de l'étranger quelque intérêt de son argent. En d'autres termes, la législation mosaïque fait simplement ce que font nos lois modernes et nos tarifs protecteurs lorsqu'ils favorisent nos nationaux et leur accordent un autre traitement qu'aux étrangers, sans jamais autoriser d'ailleurs les premiers à violer les lois établies au détriment des seconds. Si trop de juifs sont devenus des usuriers au sens moderne et blâmable du terme, ce n'est donc point à cause des exhortations et des préceptes de la Bible qui tendent tous à protéger l'indigent et le débiteur insolvable, c'est, hélas ! par la même raison d'égoïsme et de rapacité naturelle qui fait que tant de chrétiens font concurrence aux juifs dans la pratique illégale de l'usure.

Si les économistes modernes ont critiqué les lois bibliques sur cette matière,

c'est pour leur faire le reproche tout contraire. Elles leur paraissent anti-économiques et fâcheuses aujourd'hui, précisément parce qu'appliquées d'une façon générale et universalisées, comme le voulaient les premiers chrétiens et les pères de l'Église, disciples en ceci des prophètes, elles tueraient tout crédit entre les hommes. Le crédit, en effet, qui est la grande puissance du travail moderne, repose sur une certaine rémunération du capital. Quand l'emprunteur ne paye aucun intérêt, le malheur est qu'il n'y a plus de prêteur qui lui veuille avancer de l'argent. Le juif pouvait, selon la lettre écrite de la Loi, emprunter de l'argent sans intérêt et même au bout de six ans, son créancier devait lui remettre entièrement sa dette. Cela est très doux. Mais le diable ne perd jamais ses droits. La question est de savoir si, dans ces conditions, il y avait beaucoup de prêteurs en Israël et si la situation de ceux qui avaient besoin d'argent n'était pas pire qu'aillieurs.

Ceci dit pour le Juif, revenons à notre thèse qui a une portée directe dans les circonstances.

Nous prétendons que dans l'état actuel des choses ce sont non pas les usuriers qui tiennent sous leur joug nos jeunes gens, qui accumulent les intérêts, qui forcent la jeunesse à quitter le pays, mais ce sont les avocats qui sont leurs complices, leurs truchements, les exécuteurs et même les promoteurs de leurs hautes œuvres.

Supprimez à Montréal toute la clique d'avocats faméliques qui vivent des affaires de shavage, qui assaillent les bureaux des shavers et se disputent leur clientèle et vous aurez avant longtemps fait disparaître la plaie de l'usure.

Il n'y a pas besoin de loi pour cela.